Goldman Sachs Asset Management

Informations précontractuelles publiées pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :
Goldman Sachs Global Equity Partners ESG Portfolio

Identifiant d'entité juridique :
XJ4W67KLBN1KI4MPJ694

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La Taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la Taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
☐ oui	☒ non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental :___% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de 20 % d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE ☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social :___%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnemen-tales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Conseiller en investissement met en œuvre une approche d'intégration des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans son processus d'investissement fondamental, qui consiste à appliquer des filtres d'exclusion, comme indiqué ci-dessous (les « Critères ESG »).

Dans le cadre de son processus d'investissement ESG, le Conseiller en investissement évitera d'investir dans des sociétés qui, de l'avis du Conseiller en investissement, sont directement engagées dans et/ou tirent une partie significative de leurs revenus des activités suivantes qui, à la date du Prospectus, comprennent, sans toutefois s'y limiter :

- les armes controversées (y compris des armes nucléaires) ;
- l'extraction et/ou la production de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique, les sables bitumineux, le pétrole et le gaz de l'Arctique) ;
- le tabac ;
- l'alcool ;
- les divertissements pour adultes ;
- les prisons à but lucratif ;
- les armes à feu civiles ;
- les jeux d'argent.

Le Portefeuille cherchera également à exclure de son univers d'investissement toutes les sociétés enfreignant, selon le Conseiller en investissement, les dix principes du Pacte mondial des Nations Unies (qui sont des principes largement reconnus en matière de développement durable d'entreprise qui répondent à des responsabilités fondamentales dans les domaines des droits de l'homme, du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption). Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter au résumé de la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance ci-dessous.

Le Conseiller en investissement appliquera aux données exclusives et/ou fournies par un ou plusieurs fournisseurs tiers des seuils prédéfinis à sa seule discrétion afin de vérifier le respect de ces Critères ESG. Le Conseiller en investissement s'appuiera sur des données tierces qu'il estime fiables, mais il n'en garantit pas l'exactitude. Le Conseiller en investissement se réserve le droit, à sa seule discrétion, de ne pas appliquer les données fournies par des fournisseurs tiers lorsqu'il estime que les données sont inexactes ou inappropriées. Dans certains cas, les données relatives à certaines sociétés peuvent ne pas être disponibles ou peuvent être estimées par le Conseiller en investissement à l'aide de processus internes ou d'estimations raisonnables. Les omissions potentielles des Critères ESG peuvent inclure, sans s'y limiter, des sociétés récemment cotées en bourse dont un fournisseur tiers n'aurait pas encore traité les données. Dans le cadre de la collecte des données, les fournisseurs peuvent porter certains jugements de valeur. Le Conseiller en investissement ne vérifie pas ces jugements et ne quantifie pas leur impact sur son analyse. Le Conseiller en investissement peut, à sa seule discrétion, mettre à jour périodiquement son processus de filtrage, modifier le type d'activités exclues de l'investissement ou réviser les seuils applicables à ces activités.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Portefeuille.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Portefeuille :

- % de sociétés du Portefeuille qui tirent une partie significative de leurs revenus des activités suivantes :
  - les armes controversées (y compris des armes nucléaires) ;
  - l'extraction et/ou la production de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique, les sables bitumineux, le pétrole et le gaz de l'Arctique) ;
  - le tabac ;
  - l'alcool ;
  - les divertissements pour adultes ;
  - les prisons à but lucratif ;
  - les armes à feu civiles ;
  - les jeux d'argent.

- % de sociétés du Portefeuille enfreignant, selon le Conseiller en investissement, les dix principes du Pacte mondial des Nations Unies.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

L'évaluation des investissements réalisés par le Portefeuille en tant qu'investissements durables est réalisée en utilisant le Cadre pour l'investissement durable du Conseiller en investissement, qui permet notamment d'évaluer si l'investissement contribue à un objectif environnemental et/ou social. Selon ce cadre, un investissement est considéré comme contribuant à un objectif environnemental et/ou social par le biais d'un produit ou d'une contribution opérationnelle.

La contribution d'un produit tient compte soit (i) de la proportion des revenus d'un émetteur dédiée à une catégorie d'impact durable sur l'environnement et/ou la société ; soit (ii) de l'alignement d'un produit sur un objectif de développement durable (ODD) environnemental et/ou social ; soit (iii) de la notation attribuée à un émetteur ou une émission qui est le meilleur de sa catégorie au regard des thèmes environnementaux et/ou sociaux définis par un fournisseur de données externe ; soit (iv) du pourcentage des revenus de l'émetteur alignés sur la taxonomie. En raison des contraintes entourant la disponibilité de données fiables, le critère des revenus alignés sur la taxonomie ne sera utilisé que lorsque les données se seront améliorées.

La contribution opérationnelle adopte une approche thématique, en examinant la promotion de la transition climatique (dimension environnementale) au sein du cadre opérationnel de l'émetteur, la croissance inclusive (dimension sociale) au sein du cadre opérationnel de l'émetteur, l'alignement opérationnel sur un ODD environnemental ou social, ou l'application d'une notation environnementale et sociale exclusive de premier rang.

Ce Portefeuille ne cible pas une catégorie spécifique d'investissements durables, mais évalue tous les investissements réalisés conformément à sa stratégie d'investissement globale en utilisant le Cadre pour l'investissement durable. Par conséquent, les investissements durables réalisés par le Portefeuille peuvent contribuer à un ensemble d'objectifs environnementaux et/ou sociaux associés aux investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les émetteurs classés comme contribuant à un investissement durable sont également tenus de respecter le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » du Cadre pour l'investissement durable du Conseiller en investissement. Dès lors qu'un émetteur ne respecte pas le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », il sera exclu de la catégorie des investissements durables. Un seuil quantitatif ou qualitatif exclusif définissant le préjudice important a été fixé pour chacun des 14 indicateurs obligatoires relatifs aux sociétés en portefeuille au titre des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité définies dans les normes techniques de réglementation complétant le SFDR.

En outre, tous les émetteurs ayant fait l'objet de très graves controverses sont considérés comme causant un préjudice important et sont exclus de la catégorie des investissements durables.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le Portefeuille prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour les différents piliers environnementaux et sociaux. Les principales incidences négatives sont prises en compte par l'application du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » décrit ci-dessus pour déterminer si des investissements sont durables, ainsi que de manière qualitative par l'approche d'investissement du Portefeuille.

En ce qui concerne la prise en compte des principales incidences négatives dans le cadre de l'évaluation du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » d'un émetteur, comme indiqué ci-dessus, un seuil quantitatif ou qualitatif exclusif définissant le préjudice important a été fixé pour chacun des 14 indicateurs obligatoires relatifs aux sociétés en portefeuille et leur évaluation est menée à partir d'informations provenant d'un fournisseur de données externe. Ces seuils de préjudice important ont été fixés sur une base relative ou absolue pour chaque principale incidence négative en fonction de l'évaluation par le Conseiller en investissement des investissements les moins performants concernant ces principales incidences négatives. Lorsque les données ne sont pas disponibles pour une principale incidence négative spécifique, une variable de substitution appropriée a été identifiée. Si les données relatives aux principales incidences négatives et aux variables de substitution correspondantes (le cas échéant) ne sont pas disponibles et/ou applicables pour effectuer l'évaluation du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » d'un émetteur, celui-ci est généralement exclu de la catégorie des investissements durables.

Des informations sur la manière dont le produit a pris en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel du Portefeuille.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Le Portefeuille tire parti de l'approche exclusive de Goldman Sachs Asset Management pour identifier et évaluer les entreprises qui, entre autres facteurs, sont considérées comme ne respectant pas les normes mondiales telles que décrites plus en détail ci-dessous. À l'issue de cette évaluation, toute entreprise considérée comme contrevenant à ces normes mondiales (y compris les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme) sera exclue de la catégorie des investissements durables.

La Taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la Taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.
Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

☐ Non

Oui, ce Portefeuille prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour chacun des piliers environnementaux et/ou sociaux en évaluant le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », comme indiqué ci-dessus. Les principales incidences négatives sont également prises en compte qualitativement par l'application des Critères ESG contraignants ; sur une base non contraignante et selon leur importance relative, elles sont également prises en compte au moyen d'un engagement spécifique à l'échelle de l'entreprise et de la part de l'équipe d'investissement. Des informations supplémentaires concernant les principales incidences négatives prises en compte sont disponibles sur notre site Internet et seront également disponibles dans le rapport annuel du Portefeuille conformément à l'article 11 du SFDR.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Conseiller en investissement met en œuvre les Critères ESG sur une base contraignante dans le cadre de son processus d'investissement, tel que décrit ci-dessus.

Une fois que le Conseiller en investissement a déterminé qu'une société satisfait aux critères ESG du Portefeuille décrits ci-dessus, il effectue une analyse supplémentaire des facteurs de gouvernance d'entreprise de chaque société et de divers facteurs environnementaux et sociaux qui peuvent varier selon les catégories d'actifs, les secteurs et les stratégies. Cette analyse supplémentaire sera menée parallèlement à l'analyse financière fondamentale classique ascendante (« bottom-up ») de chaque société, réalisée à l'aide de mesures fondamentales traditionnelles. Le Conseiller en investissement peut nouer des dialogues actifs avec les équipes de direction des sociétés pour mieux orienter la prise de décision en matière d'investissement et d'encourager les meilleures pratiques de gouvernance d'entreprise à l'aide de son analyse fondamentale et ESG. Le Portefeuille peut investir dans une société avant la fin de l'analyse supplémentaire ou sans communiquer avec la direction de la société. Les cas dans lesquels l'analyse supplémentaire peut ne pas être réalisée avant l'investissement incluent, sans s'y limiter, les introductions en bourse, les transferts en nature, les opérations sur titres et/ou certaines participations à court terme. Le Conseiller en investissement utilise un processus d'investissement fondamental dynamique qui tient compte d'un vaste éventail de facteurs, et aucun facteur ni aucune considération n'est déterminant. L'identification d'un risque lié à un facteur ESG n'entraînera pas nécessairement l'exclusion d'un titre et/ou un secteur en particulier qui, de l'avis du Conseiller en investissement, est par ailleurs approprié pour l'investissement. La pertinence des facteurs fondamentaux traditionnels spécifiques et des facteurs ESG dans le processus d'investissement fondamental varie selon les catégories d'actifs, les secteurs et les stratégies.

En outre, le Portefeuille tire parti des initiatives d'engagement déployées par l'équipe mondiale d'engagement de Goldman Sachs Asset Management. L'équipe mondiale d'engagement de Goldman Sachs Asset Management met l'accent sur un engagement proactif et fondé sur les résultats, dans le but de promouvoir les meilleures pratiques. Les initiatives d'engagement sont continuellement réexaminées, améliorées et suivies afin de s'assurer qu'elles intègrent les enjeux actuels et l'évolution des opinions concernant les principaux sujets environnementaux, sociaux et de gouvernance. Afin de guider les efforts d'engagement déployés, l'équipe mondiale d'engagement de Goldman Sachs Asset Management établit chaque année une liste de priorités qui reflète ses thématiques prioritaires et oriente les activités de vote et d'engagement.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

• Le Portefeuille met en œuvre les filtres d'exclusion établis par les Critères ESG, présentés plus en détail ci-dessus.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Les Critères ESG ne sont pas conçus pour réduire les investissements envisagés avant l'application de cette stratégie en fonction d'un niveau minimal d'engagement. Les filtres d'exclusion visent à garantir que les émetteurs qui sont engagés dans certaines activités soient totalement exclus du Portefeuille, ce qui devrait exclure entre 5 et 15 % du Portefeuille/de l'Indice de référence.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Le Portefeuille tire parti de l'approche exclusive de Goldman Sachs Asset Management pour identifier et évaluer les contrevenants aux normes mondiales et les émetteurs susceptibles d'appliquer de mauvaises pratiques de gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de direction, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, qui doivent être sains.

Cette approche exclusive vise à identifier, examiner, évaluer et surveiller les sociétés qui sont répertoriées par des fournisseurs de données externes comme contrevenant aux principes du Pacte mondial des Nations Unies (PMNU), aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou comme étant non alignées sur ces principes, ainsi que les sociétés qui ont reçu des scores de controverses élevés (y compris des controverses importantes en matière de gouvernance, de droits du travail et de respect des obligations fiscales). Après examen de ces données externes, les entreprises qui, de l'avis du Conseiller en investissement, ont commis un manquement grave et continu et/ou n'appliquent pas de bonnes pratiques de gouvernance et présentent des mesures correctives insuffisantes seront exclues du Portefeuille. La liste de ces entreprises sera réexaminée au minimum tous les six mois. Le Conseiller en investissement peut ne pas être en mesure de vendre rapidement les titres ayant vocation à être exclus du Portefeuille selon ce réexamen (par exemple, en raison de problèmes de liquidité ou pour d'autres raisons échappant au contrôle du Gestionnaire de portefeuille), toutefois, il cherchera à les céder dès que possible, de manière ordonnée et dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 90 % des investissements seront alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille, comme indiqué ci-dessus. Jusqu'à 10 % peuvent être détenus en liquidités, quasi-liquidités et instruments dérivés (y compris, notamment, les contrats à terme sur indices). Ce Portefeuille s'engage également à détenir un minimum de 20 % dans des investissements durables.

Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :
- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

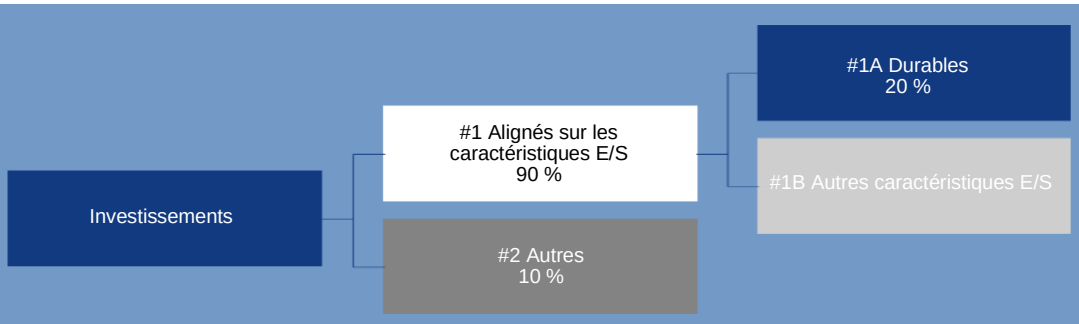

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Cette question n'est pas applicable.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Bien que le Portefeuille entende réaliser des investissements durables, il ne prend pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens de la Taxonomie de l'UE et, par conséquent, son alignement avec ladite Taxonomie est de 0 %. Toutefois, cette position sera réexaminée à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera.

Comme indiqué ci-dessus, les investissements réalisés par ce produit seront considérés, ou non, comme des investissements durables en utilisant le Cadre pour l'investissement durable du Conseiller en investissement qui permet d'évaluer la contribution des investissements à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Ce produit ne cible pas une catégorie spécifique d'investissements durables, mais évalue tous les investissements réalisés conformément à sa stratégie d'investissement globale en utilisant le cadre.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu clair le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la Taxonomie, obligations souveraines incluses*

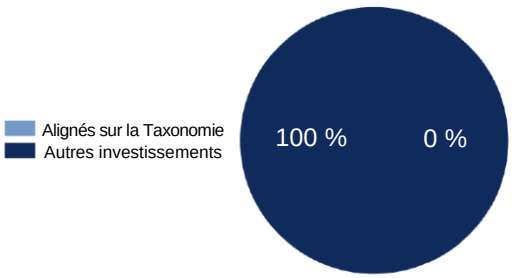

2. Alignement des investissements sur la Taxonomie, obligations souveraines exclues*

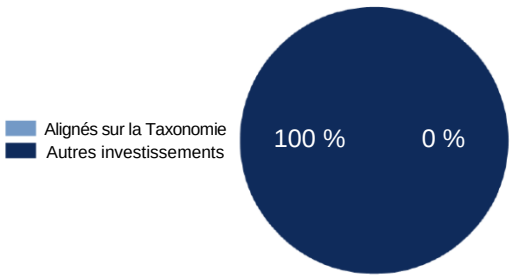

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Bien que le Portefeuille entende réaliser des investissements durables, il ne prend pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens de la Taxonomie de l'UE.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Bien que ce Compartiment ait l'intention de réaliser des investissements durables, il ne s'engage pas spécifiquement à réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental sans être alignés sur la Taxonomie de l'UE. Par conséquent, l'engagement minimum est de 0 %.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Bien que ce produit entende réaliser des investissements durables, il ne s'engage pas spécifiquement à réaliser une proportion minimale d'investissements durables sur le plan social. Par conséquent, l'engagement minimum est de 0 %.

Comme indiqué ci-dessus, les investissements réalisés par ce produit seront considérés, ou non, comme des investissements durables en utilisant le Cadre pour l'investissement durable du Conseiller en investissement qui permet d'évaluer la contribution des investissements à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Ce produit ne cible pas une catégorie spécifique d'investissements durables, mais évalue tous les investissements réalisés conformément à sa stratégie d'investissement globale en utilisant le cadre.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » comprennent des liquidités et quasi-liquidités détenues à des fins de liquidité et des instruments dérivés (y compris, notamment, les contrats à terme sur indices) détenus à des fins de gestion efficace de portefeuille. Ils peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement du Portefeuille, mais ne contribuent pas à promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales du Portefeuille et ne sont pas considérés comme des investissements durables. Le pourcentage indiqué a vocation à représenter le maximum pouvant être détenu dans ces instruments, cependant le pourcentage réel peut varier ponctuellement.

Ces instruments financiers ne sont soumis à aucune garantie environnementale ou sociale minimale.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : https://www.gsam.com/content/dam/gsam/pdfs/common/en/public/stewardship/Disclosure_Policy_Document.pdf?sa=n&rd=n